



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL DURANT LES HORAIRES DU COUVRE-FEU

En application du décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et des arrêtés préfectoraux portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte, ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;

- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être ni différés, ni télétravaillés à la demande de l'employeur.

Je soussigné(e),

Nom et prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie le caractère indispensable des déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ainsi que l'impossibilité d'exercer celles-ci en télétravail(1):

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle (2) :

Moyen de déplacement :

Durée de validité (3) :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :

Le :

Pour lutter contre
l'épidémie, téléchargez



1. Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Sur présentation d'une carte professionnelle, sont exemptés de justificatifs de déplacement professionnel : les personnels soignants, les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie, les militaires, les policiers municipaux, les personnels du SDIS, les personnels douaniers, les personnels de l'administration pénitentiaire, les fonctionnaires de la préfecture, du conseil départemental, les magistrats, les membres du barreau et auxiliaires de justice.

2. Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple: livraisons, interventions sur appel, etc.).
3. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.